

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur



Accusé certifié exécutoire

## SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

### COMITÉ SYNDICAL DU 26 MARS 2019

Convocations adressées le 21 mars 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 8

Nombre de délégués votants : 9

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

#### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT ; Christian BRAULT ; Michel PADONOU ; Jacques JOSELON

#### Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Wilfried SCHWARTZ ; Michel GILLOT

#### Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Michel PADONOU par Alain BENARD

#### Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christophe BOUCHET ; Sébastien MARAIS par Philippe BRIAND ; Patrick CHALON par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Wilfried SCHWARTZ

#### Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

**C 19/03/09 – RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE AU COMITE DES**

## ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL TERRITORIAL DE LA VILLE DE TOURS, DU CCAS DE TOURS ET DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Afin de permettre au personnel transféré au Syndicat des Mobilités de Touraine de continuer à bénéficier des prestations du Comité des Œuvres Sociales (C.O.S) de la Ville de Tours, du CCAS de Tours et Tours Métropole Val de Loire, il est proposé que le Syndicat nouvellement créé adhère au C.O.S.

Le montant de la compensation est déterminé chaque année par le C.O.S au prorata du nombre d'adhérents.

Pour l'année 2019, la contribution du Syndicat des Mobilités de Touraine est fixée à 240 € par adhérent.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires; et plus précisément son article 9,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus précisément son article 88-1

- **APPROUVE** la convention entre le C.O.S du Personnel Territorial de la Ville de Tours, du CCAS de Tours, de Tours Métropole Val de Loire et le Syndicat des Mobilités de Touraine,
- **APPROUVE** la contribution du Syndicat des Mobilités pour l'année 2019 à hauteur de 240 € par adhérent,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

**Le Comité adopte à l'unanimité**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère exécutoire,**

**Le Président,**  
  
**Frédéric AUGIS**